



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUHALLAN**

Séance du 6 Septembre 2016

L'an deux mille seize, le six septembre, le Conseil Municipal de la Ville de Vauhallan, légalement convoqué le 31 août 2016, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François Hillion, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	Exercice :	19	Présents :	17	Votants :	19
Présents :	François Hillion, Bernard Gleize, Denise Bernd-Garcia, Jean-Laurent Panclatici, Huguette Deforelt, Katia Emig, Karl Crochart, Taouès Coll, Bernard Cellier, Jean-Luc Lando, Fabian Lowczyk, Vincent Pain, Olivier Le Traon, Ella Bernard, Claude Bousquet, François Levrat					
Représentés :	Zohra Rousseau représentée par Denise Bernad-Garcia, Vincent Gillotin représenté par François Hillion					
Absents excusés :						
Secrétaire :	Bernard Gleize					

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

09 SEP. 2016

ARRIVEE

Délibération n°52/2016 : Abrogation du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et en particulier les articles L. 243-1 et L.243-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.600-12, R.153-19 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivant ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1980, révisé par arrêté préfectoral du 24 novembre 1981 puis révisé par les délibérations du conseil municipal du 3 juin 1988 et du 28 février 2001 et modifié par la délibération du conseil municipal du 5 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2014 ayant prescrit la mise en révision du POS en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le débat au sein du conseil municipal tenu le 6 janvier 2015 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2015 ayant arrêté le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des autres personnes consultées ;

Vu l'arrêté du maire du 21 septembre 2015 relatif à l'enquête publique sur le projet de PLU du 16 novembre au 18 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016 émettant un avis favorable sur le projet de PLU assorti de dix recommandations et de trois réserves ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 14 avril 2016 ;

Vu la présentation faite par Monsieur le Maire lors de la commission urbanisme du 31 août 2016,

Considérant que depuis son approbation, le 14 avril 2016, le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet de dix recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles en vue de son annulation,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est entaché de plusieurs illégalités susceptibles de conduire à son annulation dont notamment l'absence d'avis motivé et personnel du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions du 18 janvier 2016,

Considérant que les articles L.243-1 et L243-2 du code des relations entre le public et l'administration obligent le conseil municipal d'abroger un acte réglementaire sans condition de délai et pour tout motif et notamment lorsque cet acte est illégale ou devenu dépourvu d'objet,

Considérant que cette abrogation doit être effectuée selon les modalités prévues à l'article R.153-19 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les illégalités du PLU constatées imposent à la commune d'engager une procédure d'abrogation de la délibération n°09/2016 approuvant le PLU. Cette abrogation ne pourra être approuvée qu'après enquête publique et aura pour conséquence de remettre en vigueur le Plan d'Occupation des Sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 14 voix pour et 5 abstentions,

Autorise le Maire à engager la procédure d'abrogation de la délibération du 14 avril 2016,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Dit que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat,

Dit que cette délibération sera exécutoire :

- Dès sa réception en Préfecture
- Après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Vauhallan, le 7 septembre 2016,

Le Maire,
François HILLION

